



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 31

Réunion du jeudi 30 janvier 2025

Présents : Mrs DJELLAL, SAMIR, EL ABDI, PERRAT,

Absences excusées : Mrs DUPRE, MUYSHOND, BENGUIGUI,

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « service des licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024

AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U18 R2 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	26/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés)	10/10/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés) U18 R1 (+1 muté) U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté) U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024 17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U19 (porte à 3 mutés)	16/08/2024 16/08/2024 02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés) U17 R2 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté) U16 R2 (+1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés) U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024

BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

LETTRES

FC PLATEAU DE BREVAL (590152)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC PLATEAU DE BREVAL concernant la situation d'un certain nombre de joueurs, licenciés 2024/2025 au sein du club, en provenance de l'ASF GUITRANCOURT,

Vu de la situation du club quitté (absence de pratique dans la catégorie Seniors),

Dit que les joueurs CHAIBI Yassine, MENDES Ilcar et MERCIER Papy peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 117.b des RG de la FFF,

Demande au service des Licences de procéder aux rectifications idoines.

ES CESSON VERT ST DENIS (520102)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'ES CESSON VERT ST DENIS concernant la situation d'un certain nombre de joueurs, licenciés 2024/2025 au sein du club, en provenance du FC MELUN et du FC SAVIGNY LE TEMPLE,

Vu de la situation des clubs quittés (absence de pratique dans la catégorie + 55 ans au FC MELUN et dans la catégorie + 35 ans au FC SAVIGNY LE TEMPLE)

Dit que les joueurs ANDRIEU Jeremy, BERLEMONT Benjamin, DONATI Marc, MEZIANI Madjid, BENDERRADJI Blakim, BONNET Jean Marc, BOUILLET Francois, GABORET Eric, LEBLOND Dominique, MALLETR Eric, RIGAIL Jean Marc, SAUVAGE Rodolphe et TROUILLAUD Gilles peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 117.b des RG de la FFF,

Demande au service des Licences de procéder aux rectifications idoines.

FC D'ALFORTVILLE (560655)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/01/2025 du FC D'ALFORTVILLE concernant la purge d'une sanction d'un joueur licencié « Loisir » cette saison au sein du club, ayant été fait l'objet d'une suspension en tant que joueur « Libre », ainsi que pour un autre joueur sanctionné de 10 matches

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226.6 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

Dit au vu de ce qui précède, que le joueur devra purger ses 7 matchs de suspension à compter de la date d'effet de sa sanction (le 26/11/2024) en ne participant pas aux rencontres de l'équipe avec laquelle il reprendra la compétition.

Dit que la date d'effet de la sanction pour le second joueur est le 22/01/2025, suite à la décision de la Commission Régionale de Discipline du 22/01/2025, même s'il n'a disputé aucune rencontre depuis le 26/11/2024.

AFFAIRES

N° 262 – SE – BANHIE Franck

STADE DE L'EST PAVILLONNAIS (500382)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/01/2025 du FC GOURNAY selon laquelle le club indique réclamer la somme de 210 € et non 300 € au joueur BANHIE Franck, 210 € étant le montant de la cotisation 2023/2024 pour les joueurs hors gournaysiens,

Considérant que le FC GOURNAY précise avoir prévenu ledit joueur mais celui-ci estime qu'après plusieurs saisons au sein du club, sa dernière saison pourrait lui être offerte,

Considérant que le FC GOURNAY refuse cette « proposition »,

Par ces motifs, dit que le joueur BANHIE Franck doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 210 €.

N° 266 – SF/FU – DAVID Khadija

ASNIERES FUTSAL 92 (560548)

La Commission,

Considérant que NEUILLY FUTSAL CLUB 92 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/01/2025,

Par ce motif, dit qu'ASNIERES FUTSAL 92 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour la joueuse DAVID Khadija.

N° 267 – SE – NDIAYE Mohamed

SFC CHAMPAGNE 95 (554313)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/01/2025 du SFC CHAMPAGNE 95 concernant le refus d'accord formulé le 14/01/2025 par le FC CERGY PONTOISE au départ du joueur NDIAYE Mohamed,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le FC CERGY PONTOISE indique que le joueur susnommé a changé d'avis,

Considérant que le SFC CHAMPAGNE 95 joint une lettre manuscrite en date du 13/01/2025 du joueur NDIAYE Mohamed selon laquelle il souhaite s'engager au sein de ce club, expliquant vouloir quitter le FC CERGY PONTOISE en raison d'un manque de temps de jeu,

Par ces motifs, dit le refus d'accord formulé par le FC CERGY PONTOISE abusif et que le SFC CHAMPAGNE 95 peut poursuivre sa saisie de demande de changement de club.

N° 268 – SE – SISSOKO Salifou

CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2025 du CSL AULNAY FC selon laquelle le club renonce à engager le joueur SISSOKO Salifou pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du CSL AULNAY FC.

N° 270 – SE – BOURGEOIS Baptiste

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/01/2025 du FC OZOIR concernant le refus d'accord formulé par l'US ECLARON (Ligue du Grand Est de Football) au départ du joueur BOURGEOIS Baptiste, Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'US ECLARON indique que le départ dudit joueur mettrait en péril la survie des équipes seniors du club,

Considérant que le FC OZOIR 77 précise que le joueur BOURGEOIS Baptiste a déménagé pour des raisons professionnelles,

Demande à l'US ECLARON, pour le **mercredi 05 février au plus tard**, de donner plus d'explications dans ce dossier, sachant que ce club a actuellement 50 seniors licenciés pour 2 équipes engagées,

Demande au FC OZOIR 77, dans le même délai, d'apporter des précisions et justifications quant à la date de déménagement du joueur BOURGEOIS Baptiste,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 271 – SE – MONTEIRO MENDES GONCALVES Jelson

US LUSITANOS ST MAUR (526258)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/01/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MONTEIRO MENDES GONCALVES Jelson était inscrit dans les fichiers de la Fédération Portugaise de Football, en tant que non-amateur, et que son dernier match est le 09/03/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur MONTEIRO MENDES GONCALVES Jelson et invite l'US LUSITANOS ST MAUR à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 272 – SE – BEN DAHMANE Mohamed

CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/01/2025 du CSL AULNAY FC selon laquelle le club renonce à engager le joueur BEN DAHMANE Mohamed pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du CSL AULNAY FC.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

30049035 – FC PLESSIS ROBINSON 1 / BLANC MESNIL SP. FB 1 du 15/01/2025

Demande d'évocation formulée par BLANC MESNIL SP. FB sur la participation et la qualification du joueur MARLU Ayvens, du FC PLESSIS ROBINSON, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PLESSIS ROBINSON n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MARLU Ayvens a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 04/12/2024, avec date d'effet du 01/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 06/12/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 01/12/2024 (date d'effet de sanction) et le 15/01/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC PLESSIS ROBINSON a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 07/12/2024 contre LES MUREAUX OFC, au titre du championnat,
- Le 14/12/2024 contre NANTERRE ES, au titre du championnat,
- Le 21/12/2024 contre MANTOIS 78 FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MARLU Ayvens ne figure pas sur les feuilles de matches des 07/12/2024 et 14/12/2024, purgeant ainsi ses 2 matches de suspension,

Considérant de ce fait que le joueur MARLU Ayvens pouvait être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à BLANC MESNIL SP. FB que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/B

28218921 – CAP CHARENTON 1 / COM BAGNEUX 1 du 19/01/2025

Demande d'évocation formulée par CAP CHARENTON sur la participation et la qualification du joueur AMEHDI Said, de COM BAGNEUX, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que COM BAGNEUX n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur AMEHDI Said a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 18/12/2024, avec date d'effet du 23/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 20/12/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 23/12/2024 (date d'effet de la sanction) et le 19/01/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de COM BAGNEUX évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur AMEHDI Said était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à COM BAGNEUX (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à CAP CHARENTON (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur AMEHDI Said à compter du lundi 03 février 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à COM BAGNEUX une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COM BAGNEUX

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CAP CHARENTON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/B

28218920 – FC RED STAR 2 / FC STE GENEVIEVE 2 du 19/01/2025

Demande d'évocation formulée par le FC RED STAR sur la participation et la qualification du joueur DOSSO Amara, du FC STE GENEVIEVE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC STE GENEVIEVE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DOSSO Amara a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission de Discipline du District 91, réunie le 11/12/2024, avec date d'effet du 16/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 13/12/2024 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. **Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.** »,*

Considérant que l'article 3 du Règlement de la Coupe Départementale Seniors du District de l'ESSONNE dispose que :

- En son alinéa 1 : « *L'épreuve est ouverte à tous les clubs libres de la L.P.I.F.F. ayant leur siège sur le territoire du District de l'Essonne et disputant régulièrement le Championnat Senior de la L.P.I.F.F. ou du District.* »,

- En son alinéa 5 : « *Il ne sera admis qu'une seule équipe par club, l'équipe engagée étant considérée comme l'équipe supérieure.* »,

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées que, s'agissant de STE GENEVIEVE, c'est son équipe Seniors évoluant dans le Championnat de R2/B qui est engagé dans la Coupe Départementale du District de l'ESSONNE,

Considérant qu'entre le 16/12/2024 (date d'effet de la sanction) et le 19/01/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de STE GENEVIEVE évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 12/01/2025 contre EPINAY ATHLETICO FC, au titre de la Coupe Seniors du District 91,

Considérant qu'au vu de l'article 41.4.1 précité, le joueur DOSSO Amara a purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre du 12/01/2025,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC RED STAR que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/C

28222540 – OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93. 1 / US LUSITANOS ST MAUR 2 du 19/01/2025

Réserves formulées par l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 sur l'entrée en jeu du n°14 de l'US LUSITANOS ST MAUR, sorti en 1^{ère} période, ce n°14 ayant été porté par le n°6 par suite d'un échange de maillot.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'OL NOISY LE SEC entend remettre en cause le résultat de la rencontre au motif que le joueur n°6 de l'US LUSITANOS ST MAUR, sorti sur blessure à la 34^{ème} minute de jeu, est revenu sur le terrain avec le maillot n°14, et un autre joueur, PULULU Diwan, est rentré en 2^{ème} période avec ce même n°14,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel désigné que : à la 34^{ème} minute de jeu, le joueur n°6 de l'US LUSITANOS ST MAUR a été victime d'une faute à la suite de laquelle il a été touché à la tête, occasionnant un saignement abondant ; le maillot du joueur étant largement imbibé de sang, l'arbitre lui a demandé d'en changer et de modifier le numéro avec un strap avant de reprendre le jeu ; quelques minutes après être revenu sur le terrain, le joueur n°6 a été remplacé par le joueur n°12 ; à la 60^{ème} minute de jeu, le joueur n°14 de l'US LUSITANOS ST MAUR, PULULU Diwan, est entré en jeu ; par suite de l'entrée en jeu de ce joueur, l'OL NOISY LE SEC, par l'intermédiaire de M. SANDJAK Samy, a formulé des réserves,

Considérant que l'arbitre précise qu'elle n'est en mesure ni d'infirmer, ni de confirmer le fait que le joueur n°6 de l'US LUSITANOS ST MAUR est revenu en jeu après sa blessure avec le maillot n°14,

Considérant qu'en l'espèce, l'éventuelle infraction consistant en la participation successive de 2 joueurs portant le maillot n°14, ne saurait remettre en cause le résultat de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

29917696 – FC ASNIERES 5 / AS PORTUGAIS GARCHES 5 du 12/01/2025

Demande d'évocation formulée par l'AS PORTUGAIS GARCHES sur la participation et la qualification du joueur KPANGNY Kouadio, du FC ASNIERES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ASNIERES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KPANGNY Kouadio a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20/11/2024, avec date d'effet du 25/11/2024, décision publiée sur FootClubs le 22/11/2024 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en*

compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »,

Considérant qu'entre le 25/11/2024 (date d'effet de la sanction) et le 12/01/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC ASNIERES évoluant en CDM - R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 08/12/2024 contre RUEIL MALMAISON FC, au titre du championnat,
- Le 15/12/2024 contre ST BRICE FC, au titre du championnat,
- Le 22/12/2024 contre SURESNES, au titre de la Coupe Seniors CDM du District 92,

rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,

Considérant que le joueur KPANGNY Kouadio est inscrit sur les feuilles de matches des 08/12/2024 et 15/12/2024, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres des 08/12/2024 et 15/12/2024 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que le joueur KPANGNY Kouadio ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC ASNIERES pour en reporter le gain à l'AS PORTUGAIS GARCHES, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KPANGNY Kouadio à compter du lundi 03 février 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ASNIERES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ASNIERES

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS PORTUGAIS GARCHES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/A

28224526 – AS PORTUGAIS PLAISIR 5 / FC ROMAINVILLE 5 du 19/01/2025

Demande d'évocation formulée par l'AS PORTUGAIS PLAISIR sur la participation et la qualification du joueur YVON Cyrille, du FC ROMAINVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ROMAINVILLE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur YVON Cyrille n'était pas suspendu à la date du match,

Considérant que le joueur YVON Cyrille a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/01/2025, avec date d'effet du 20/01/2025, décision publiée sur FootClubs le 17/01/2025 et non contestée,

Considérant que la date d'effet de la sanction (le 20/01/2025) est postérieure à la date du match en rubrique

Considérant que, dès lors, le joueur YVON Cyrille n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AS PORTUGAIS PLAISIR que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R3/B

28226089 – ES SEIZIEME 2 / MITRY COMPANS GOELLY 1 du 25/01/2025

La Commission,

Informe l'ES SEIZIEME d'une demande d'évocation de MITRY COMPANS GOELLY sur la participation et la qualification de la joueuse BOUGHERARA Celia, susceptible d'être suspendue,

Demande à l'ES SEIZIEME de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 05 février 2025**.

Rappelle que le courriel envoyé le 25/01/2025 à la Ligue par MITRY COMPANS GOELLY, courriel ayant le caractère d'une demande visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 21 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., a eu pour effet, conformément audit article, de suspendre l'homologation de toutes les rencontres disputées par l'équipe (2) Seniors Féminines de l'ES SEIZIEME lors desquelles la joueuse BOUGHERARA Celia a été inscrite sur la feuille de match à compter du 26/12/2024, soit 30 jours avant l'envoi dudit courriel,

Et précise qu'en l'espèce, la rencontre suivante est concernée par cette suspension d'homologation :

. Match n° 28226084 : FC ERAGNY 1 / ES SEIZIEME 2 en Seniors Féminines R3/B du 18/01/2025.

SENIORS FUTSAL FEMININES – R2/C

29617216 – FC PARIS FEMININ 1 / SPORT ETHIQUE LIVRY 1 du 26/01/2025

Réserves du FC PARIS FEMININ sur la participation et la qualification des joueuses TAVARES SOARES Alison, SANCHEZ Eden, HAMIDOUCHE Yasmine, MIR Jenna Lyna, TRAORE Aminata, KITOUNE Chaima, BELAIDOUNI Ines, BENALI Djehane, SOW Seta et BOUDALLAYE Mariam, de SPORT ETHIQUE LIVRY, au motif qu'elles sont interdites de double surclassement.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'article 7 du Règlement du Championnat Régional Futsal Féminin dispose que : « *Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.*

Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Les joueuses licenciées après le 31 janvier ne peuvent participer qu'à la dernière division de cette épreuve. » ,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de SPORT ETHIQUE LIVRY :

- TAVARES SOARES Alison : U19 Futsal « MH » enregistrée le 07/10/2024,
- SANCHEZ Eden : U19 Futsal « M » enregistrée le 14/07/2024,
- HAMIDOUCHE Yasmine : U18 Futsal « R » enregistrée le 10/07/2024,
- MIR Jenna Lyna : U17 Futsal « R » enregistrée le 22/09/2024, double surclassement autorisé le 08/10/2024,

- TRAORE Aminata : U19 Futsal « A » enregistrée le 14/07/2024,
 - KITOUNE Chaima : U17 Futsal « R » enregistrée le 10/07/2024, double surclassement autorisé le 26/09/2024,
 - BELAIDOUNI Ines : U17 Futsal « R » enregistrée le 10/07/2024, double surclassement autorisé le 26/09/2024,
 - BENALI Djehane : U16 Futsal « R » enregistrée le 24/09/2024, double surclassement autorisé le 07/10/2024,
 - SOW Seta : Seniors Futsal « M » enregistrée le 10/07/2024,
 - BOUDALLAYE Mariam : Seniors Futsal « A » enregistrée le 20/09/2024,
- Considérant que les joueuses suscitées étaient toutes autorisées à participer à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 311 – U18 – BAHRI Billal BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/01/2025 de BLANC MESNIL SP. FB selon laquelle le club renonce à engager le joueur BAHRI Billal pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de BLANC MESNIL SP. FB.

N° 312 – U17 – BAYO Sekou FC RED STAR (500002)

La Commission,

Considérant que le joueur BAYO Sekou, licencié 2023/2024 à l'AS ST OUEN L'AUMONE, a obtenu une licence « M » 2024/2025 en faveur du FC RED STAR, enregistrée le 09/07/2024,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/01/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle il ressort du dossier du joueur BAYO Sekou que celui-ci est un mineur étranger isolé, en ce sens qu'il est venu vivre en France sans ses parents et qu'il a, de ce fait, été placé par décision de justice sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental du Val d'Oise.

Un tel joueur correspond au statut de « *mineur formellement reconnu en tant que personne vulnérable par l'autorité étatique compétente* », au sens de l'article 106.9.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., texte qui est une reprise de l'article 19.2.d) du Règlement du Statut et du Transfert du Joueur de la FIFA.

Cet article précise qu'un tel joueur « *ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans* ».

Par ces motifs, annule la licence « M » 204/2025 du joueur BAYO Sekou en faveur du FC RED STAR.

N° 313 – U16 – JAWORSKI Matthieu US CROISSY (510192)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/01/2025 de l'US CROISSY concernant le refus d'accord formulé par le CS PORT MARLY au départ du joueur JAWORSKI Matthieu,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le CS PORT MARLY indique que le joueur susnommé n'est pas à jour de sa cotisation,

Considérant que l'US CROISSY précise que le père du joueur a réglé cette cotisation 2023/2024 en espèces sans avoir eu de reçu,

Demande au CS PORT MARLY, pour le **mercredi 05 février 2025 au plus tard**, de préciser le détail des sommes dues et de donner ses explications dans ce dossier.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R1/A

28226195 – AAS SARCELLES 21 / FC POISSY 21 du 19/01/2025

Demande d'évocation formulée par le FC POISSY sur la participation et la qualification du joueur TOURE Moustapha, de l'AAS SARCELLES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AAS SARCELLES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur TOURE Moustapha a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11/12/2024, avec date d'effet du 16/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 13/12/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 16/12/2024 (date d'effet de la sanction) et le 12/01/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 de l'AAS SARCELLES évoluant en R1/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur TOURE Moustapha était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AAS SARCELLES (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC POISSY (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur TOURE Moustapha à compter du lundi 03 février 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AAS SARCELLES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AAS SARCELLES

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC POISSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/B

29235414 – AFP 18. 2 / FC DEUIL ENGHIEU 1 du 19/01/2025

Réclamation du FC DEUIL ENGHIEU sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AFP 18. 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de rencontre officielle le 19/01/2025 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ...* »

Considérant que la réclamation a été transmise le 26/01/2025, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/B

28217584 – FC ISSY LES MOULINEAUX 21 / US CRETEIL LUSITANOS 21 du 19/01/2025

La Commission,

Informe le FC ISSY LES MOULINEAUX d'une demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur ANDENDE Yannick, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ISSY LES MOULINEAUX de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 05 février 2025**, ses éventuelles observations.

U15 – R2/B

28228042 – FC MANTOIS 78. 1 / FC ISSY LES MOULINEAUX 1 du 21/12/2024

La Commission,

Pris connaissance d'une correspondance, reçue par la F.F.F. et transmise à la Ligue par cette dernière, informant que le joueur remplaçant avec le n°12 pour le FC ISSY LES MOULINEAUX n'est pas le joueur ESPERANCA DOS SANTOS Antonio (non présent sur le territoire français le 21/12/2024) mais un joueur se prénommant Isaac, de catégorie U16,

Observe que contrairement aux dires de l'auteur de la correspondance, le joueur ESPERANCA DOS SANTOS Antonio ne figure pas sur la feuille de match en rubrique mais sur celle du 16/11/2024 qui a ensuite été donnée à rejouer le 21/12/2024,

Et passe à l'ordre du jour.

U18 FUTSAL – R2/A

28220649 – PARIS 18 UNITED 22 / FC CROSNE 21 du 25/01/2025

Réserves du FC CROSNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de PARIS 18 UNITED 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 25/01/2025 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U18 FUTSAL de PARIS 18 UNITED ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 18/01/2025 contre JEUNESSE AULNAY pour le compte de la Coupe Nationale U18 Futsal,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 18/01/2025 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que PARIS 18 UNITED n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/B

29521688 – AS CHAMPS SUR MARNE FOOT 1 / FC VAL D'EUROPE 1 du 18/01/2025

Réserves du FC VAL D'EUROPE sur la participation et la qualification des joueuses BASHEYEVA Amina, DIAWARA Aicha, NIAKATE Narana, BERTHELOT Noemie, ARRAS Maryam et ROCH VILLEMART Oceane, de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT, titulaires d'une licence « mutation hors période » alors que la réglementation n'en autorise qu'une.

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT a inscrit, depuis le début de saison, un nombre de joueuses mutées hors période supérieure à celui autorisé par les règlements,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une **infraction répétée aux règlements** ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de l'AS CHAMPS SUR MARNE :

- DIAWARA Naran : « MH » enregistrée le 04/09/2024,
- ROCH VILLEMART Oceane : « MH » enregistrée le 11/09/2024,
- DIAWARA Aicha et ARRAS Maryam : « MH » enregistrée le 16/09/2024,
- BASHAYEVA Amina : « MH » enregistrée le 25/09/2024,
- BERTHELOT Noemie : « MH » enregistrée le 18/11/2024,

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT a inscrit sur la feuille de match en rubrique 6 joueuses mutées hors période,

Considérant, après vérification, que l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT a inscrit lors des rencontres suivantes :

- Le 21/09/2024 contre l'AS ST MARD : 3 joueuses mutées hors période (DIAWARA Aicha, ROCH VILLEMART Oceane et NIAKATE Narana),
- Le 28/09/2024 contre le CSL AULNAY : 3 joueuses mutées hors période (DIAWARA Aicha, ROCH VILLEMART Oceane et NIAKATE Narana),
- Le 05/10/2024 contre le FCM GARGES LES GONESSE : 3 joueuses mutées hors période (DIAWARA Aicha, BASHAYEVA Amina et NIAKATE Narana),

- Le 12/10/2024 contre l'US TORCY : 4 joueuses mutées hors période (DIAWARA Aicha, BASHAYEVA Amina, ARRAS Maryam et NIAKATE Narana),
- Le 19/10/2024 contre CLICHOIS UF : 3 joueuses mutées hors période (DIAWARA Aicha, BASHAYEVA Amina et ARRAS Maryam),
- Le 09/11/2024 contre l'AS CHELLES : 4 joueuses mutées hors période (DIAWARA Aicha, BASHAYEVA Amina, ARRAS Maryam et NIAKATE Narana),
- Le 16/11/2024 le CS MEAUX : 3 joueuses mutées hors période (NIAKATE Narana, BASHAYEVA Amina et ARRAS Maryam),
- Le 30/11/2024 contre le CS DAMMARTIN : 5 joueuses mutées hors période (DIAWARA Aicha, BASHAYEVA Amina, ARRAS Maryam, BERTHELOT Noemie et NIAKATE Narana),
- Le 07/12/2024 contre FEMININ VILLEPINTE : 5 joueuses mutées hors période (DIAWARA Aicha, BASHAYEVA Amina, ARRAS Maryam, BERTHELOT Noemie et NIAKATE Narana),
- Le 14/12/2024 contre VILLEMOMBLE SPORTS : 4 joueuses mutées hors période (DIAWARA Aicha, BASHAYEVA Amina, ARRAS Maryam et NIAKATE Narana),

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT est donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF,

Considérant que les rencontres susvisées sont toutes homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le fait que l'AS CHAMPS SUR MARNE ait inscrit sur les feuilles de match en rubrique et fait participer irrégulièrement un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et :

- donne le match du 18/01/2025 perdu par pénalité à l'AS CHAMPS SUR MARNE (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC VAL D'EUROPE (3 points, 2 buts),

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/G

29523122 – FC PARIS ALESIA 1 / AC GENTILLY 1 du 18/01/2025

La Commission,

Considérant que dans son courrier de confirmation des réserves, le FC PARIS ALESIA précise que les réserves sur les joueuses VURAL Anais, HAMDINI Norane, GUITOUNI Sahra, SOUPRAYA MARZOUK Shaima, ABOUDOU NASSOR Imane, ZOUAOUI Farah, KHAOUI Ines, AZZI Celia, BEN BACHIR Melissa, KOLIAI Zineb, BAH Mariame, BALDE Fanta, FAIZ Jannate et BEN DHAOUI Isra portent sur le nombre de joueuses mutées hors période,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de l'AC GENTILLY :

- BAH Mariame : « R » enregistrée le 09/09/2024,
- SOUPRAYA MARZOUK Shaima : « R » enregistrée le 19/09/2024,
- KOLIAI Zineb, VURAL Anais et GUITOUNI Shara : « R » enregistrée le 20/09/2024,
- HAMDINI Norane et KHAOUI Ines : « R » enregistrée le 23/09/2024,
- FAIZ Jannate : « R » enregistrée le 07/10/2024,
- BEN DHAOUI Isra : « A » enregistrée le 20/09/2024,
- ABOUDOU NASSOR Imane, AZZI Celia, BEN BACHIR Melissa et BALDE Fanta : « MH » enregistrée le 19/09/2024,
- ZOUAOUI Farah : « MH » enregistrée le 22/09/2024,

Considérant que l'AC GENTILLY a inscrit sur la feuille de match 5 joueuses mutées, toutes hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'AC GENTILLY a inscrit, depuis le début de saison, un nombre de joueuses mutées hors période supérieure à celui autorisé par les règlements,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une **infraction répétée aux règlements** ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC GENTILLY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club regrette l'attitude du FC PARIS ALESIA tout en indiquant qu'on leur avait expliqué en début de saison que, s'agissant d'une création d'équipes en U18 F, les joueuses ne seraient pas considérées comme mutées,

Rappelle à l'AC GENTILLY les dispositions prévues à l'article 117.d des RG de la FFF selon lesquelles :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :
« avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, **ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine** ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Dit, en la circonstance, qu'il ne s'agit pas d'une création d'une section puisque l'AC GENTILLY avait déjà des équipes féminines la saison 2023/2024 (U15 F et U18 F en Critérium),

Considérant, après vérification, que l'AC GENTILLY a inscrit lors des rencontres suivantes :

- Le 28/09/2024 contre le PARIS FC : 3 joueuses mutées hors période (BALDE Fanta, AZZI Celia et ABOUDOU NASSOR Imane),
- Le 05/10/2024 contre ANTONY FOOT EVOLUTION : 3 joueuses mutées hors période (BALDE Fanta, AZZI Celia et BEN BACHIR Melissa),
- Le 12/10/2024 contre le FC BOURG LA REINE : 4 joueuses mutées hors période (BALDE Fanta, AZZI Celia, BEN BACHIR Melissa et ABOUDOU NASSOR Imane),
- Le 19/10/2024 contre l'USO ATHIS MONS : 4 joueuses mutées hors période (BALDE Fanta, AZZI Celia, BEN BACHIR Melissa et ABOUDOU NASSOR Imane),
- Le 09/11/2024 contre l'AFC IGNY : 4 joueuses mutées hors période (BALDE Fanta, AZZI Celia, BEN BACHIR Melissa et ABOUDOU NASSOR Imane),
- Le 16/11/2024 contre l'ES VITRY : 3 joueuses mutées hors période (BEN BACHIR Melissa, ZOUAOUI Farah et ABOUDOU NASSOR Imane),
- Le 30/11/2024 contre l'US PALAISEAU : 5 joueuses mutées hors période (BALDE Fanta, AZZI Celia, ZOUAOUI Farah, BEN BACHIR Melissa et ABOUDOU NASSOR Imane),
- Le 07/12/2024 contre le CSM CLAMART FOOT : 4 joueuses mutées hors période (BALDE Fanta, AZZI Celia, ZOUAOUI Farah, et BEN BACHIR Melissa),
- Le 14/12/2024 contre le CO ULIS : 5 joueuses mutées hors période (BALDE Fanta, AZZI Celia, ZOUAOUI Farah, BEN BACHIR Melissa et ABOUDOU NASSOR Imane),

Considérant que l'AC GENTILLY est donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF,

Considérant que les rencontres susvisées sont toutes homologuées dans les conditions de l'article 14 des RG de la FFF,

Considérant que le fait que l'AC GENTILLY ait inscrit sur les feuilles de match en rubrique et fait participer irrégulièrement un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et :

- donne le match du 18/01/2025 perdu par pénalité à l'AC GENTILLY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC PARIS ALESIA (3 points, 1 but),

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 06 février 2025